

COMMUNE DE LE BAS SEGALA
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2022 AR-26

Arrêté instaurant une interdiction de baignade au Pont du Cayla

Le Maire de la commune de Le Bas Ségala

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que la rivière Aveyron n'est pas aménagée pour la baignade au Pont du Cayla et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : il n'y a pas de suivi sanitaire de la qualité de l'eau, il n'y a pas de surveillance de baignade, le lieu est dangereux par la présence de gros rochers dans le lit de la rivière pas ou peu visibles de la surface,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite au « Pont du Cayla »

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Rieupeyroux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Rieupeyroux.

Fait à La Bastide l'Evêque, le 19 mai 2022

Le Maire

Jean Eudes LE MEIGNEN



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.